



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi relative aux résultats de la gestion
et portant approbation des comptes de l'année 2025

Comptes d'opérations
monétaires



2025

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue au 5° de l'article 54 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le développement et la justification des recettes constatées ;
- l'explication du découvert éventuellement utilisé ;
- le développement et la justification des dépenses opérées.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

Sommaire

Tableaux récapitulatifs	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des recettes et des dépenses	7
Émission des monnaies métalliques	8
Opérations avec le Fonds monétaire international	11
Pertes et bénéfices de change	13

Tableaux récapitulatifs

Récapitulation des autorisations de découvert

Désignation du compte	LFI	Modifications intervenues en LFR	Solde
Émission des monnaies métalliques	0	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	175 000 000	0	+175 000 000
Total	175 000 000	0	+175 000 000

Récapitulation des recettes et des dépenses

Désignation du compte	Recettes		Dépenses		Solde	
	LFI	Exécution	LFI	Exécution	LFI	Exécution
Émission des monnaies métalliques	197 600 000	213 809 753	96 700 000	121 939 482	+100 900 000	+91 870 271
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	1 734 462 951	0	729 132 429	0	+1 005 330 521
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	13 419 662	30 000 000	36 189 699	-5 000 000	-22 770 037
Total	222 600 000	1 961 692 366	126 700 000	887 261 611	+95 900 000	+1 074 430 756

(+ : excédent ; - : charge)

Émission des monnaies métalliques

Le compte 951 retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est excédentaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, ainsi que du produit de la vente des pièces démonétisées et du droit de seigneurage perçu au titre des monnaies de collection.

Il est débité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est déficitaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, des frais de fabrication et de commercialisation desdites pièces et du coût de dénaturation de pièces stockées et inutilisées.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	197 600 000	213 809 753	+16 209 753
Dépenses	96 700 000	121 939 482	+25 239 482
Solde	+100 900 000	+91 870 271	-9 029 729

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE DE L'EXECUTION

La loi de finances initiale pour 2025 et le projet annuel de performance (PAP) annexé décrivent l'ensemble des recettes et des dépenses du compte d'opération monétaire. Dans ces documents, le seigneurage versé à l'État lié aux monnaies de collection à valeur faciale correspond au différentiel comptable entre le paiement par l'État d'un prix de cession à la Monnaie de Paris et le rachat par la Monnaie de Paris à l'État, à valeur faciale, des pièces de collection, en vue de leur commercialisation.

Cette présentation en loi de finances initiale, qui permet d'assurer une plus grande lisibilité de l'activité du compte, diffère de la présentation comptable actuelle qui retrace distinctement en dépenses et en recettes le traitement des monnaies de collection à valeur faciale et du seigneurage afférent.

Par conséquent, en exécution pour 2025, les montants présentés dans les tableaux du présent RAP incluent en dépenses le montant correspondant au paiement par l'État d'un prix de cession à la Monnaie de Paris (40,1 M€) et en recettes le montant de rachat, à valeur faciale, par la Monnaie de Paris des monnaies de collection (43,6 M€).

À périmètre constant (tel que présenté en LFI), l'écart à la prévision en recettes et en dépenses doit donc être corrigé, par comparaison aux flux comptables constatés lors de l'exécution budgétaire, de cette différence de présentation. Il s'établit à :

- 16 209 753 € en recettes, correspondant à une exécution de 213 809 753 € en recettes ;
- 25 239 482 € en dépenses, correspondant à une exécution de 121 939 482 € en dépenses.

Le solde d'exécution de 91,9 M€ - identique quelle que soit la présentation retenue - confirme la santé financière du compte. Les évolutions des recettes imputables à la Monnaie de Paris en 2025 confirment également la robustesse de son modèle économique, après la période exceptionnelle des Jeux de Paris.

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DECOUVERT

Le compte « Émission des monnaies métalliques » n'a pas fait l'objet d'un découvert.

RECETTES CONSTATEES

Section / Ligne de recette	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	197 600 000	213 809 753	+16 209 753
Total	197 600 000	213 809 753	+16 209 753

Les recettes du compte sont liées essentiellement à la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité du solde périodique des mouvements de retrait et d'émission des pièces par la Banque de France (à un rythme journalier) et l'IEDOM (à un rythme mensuel), dès lors que celui-ci est excédentaire.

Pour 2025, le montant total des recettes réalisées est de 213,8 M€ (hors montant de rachat à l'État, à valeur faciale, des monnaies de collection par la Monnaie de Paris), supérieur de 16,2 M€ au montant prévu dans la LFI pour 2025 (197,6 M€). La différence entre les prévisions et les recettes effectivement constatées reflète la difficulté de prévoir finement les variations de la circulation des monnaies métalliques sur une année.

L'exécution des recettes constatée en 2025, se compose comme suit :

- 158,4 M€ au titre des recettes nettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole (somme des soldes quotidiens où les mises en circulation ont été supérieures aux retraits), ce qui correspond à un écart de -26,5 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2025 (184,9 M€) ;
- 9,1 M€ au titre des recettes nettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation en Outre-mer, ce qui correspond à un écart de +0,8 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2025 (8,3 M€) ;
- 2,0 M€ au titre du remboursement par la Monnaie de Paris de la valeur faciale de monnaies de collection retournées à la Banque de France, ce qui correspond à un écart de -2,0 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2025 (4,0 M€) ;
- 0,5 M€ de recettes diverses, correspondant à l'ajustement en faveur de l'État de la valeur du coût des flans au titre de l'année 2024 comptabilisé en 2025 ;

- 43,9 M€ au titre des recettes des monnaies de collection. Le montant net du seignuriage (0,35 M€) correspond au différentiel comptable entre l'achat par l'État des monnaies de collection (43,6 M€) et leur rachat par la Monnaie de Paris (43,9 M€).

DEPENSES CONSTATEES

Section / Ligne de dépense	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	96 700 000	121 939 482	+25 239 482
Total	96 700 000	121 939 482	+25 239 482

Les dépenses du compte sont liées essentiellement à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité du solde périodique des mouvements de retrait et d'émission des pièces par la Banque de France (à un rythme journalier) et l'IEDOM (à un rythme mensuel), dès lors que celui-ci est déficitaire.

La différence entre les prévisions et les dépenses effectivement constatées reflète la difficulté de prévoir finement les variations de la circulation des monnaies métalliques sur une année.

Pour 2025, le montant total des dépenses est de 121,9 M€, supérieur de 25,2 M€ au montant prévu en loi de finances initiale (96,7 M€).

L'exécution des dépenses, hors monnaies de collection, constatée en 2025 se compose comme suit :

- 40,1 M€ au titre des frais de fabrication des monnaies courantes, ce qui représente un écart de prévision de +0,3 M€ par rapport au montant prévu en LFI (39,8 M€) ;
- 36,5 M€ au titre des dépenses constatées correspondant à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal (somme des soldes quotidiens où les retraits ont été supérieurs aux mises en circulation), ce qui représente un écart de prévision de -19,5 M€ par rapport au montant prévu en LFI (56,0 M€) ;
- 0,6 M€ au titre des frais de commercialisation des nouvelles pièces (lutte contre la contrefaçon), en écart de -0,3 M€ par rapport au montant prévu en LFI (0,9 M€) ;
- 1,1 M€ au titre du remboursement des pièces détériorées ou mutilées, avec un écart de +0,8 M€ par rapport au montant prévu en LFI (0,3 M€).

Opérations avec le Fonds monétaire international

Ce compte spécial, créé par l'article 2 de la loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificative pour 1962, retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire International (FMI).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant : les ressources mises à la disposition du FMI s'assimilant à des prêts, elles ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

[1] D'autres opérations, complémentaires de celles-ci, ont lieu directement entre le FMI et la Banque de France ; elles sont enregistrées dans la comptabilité de ces deux organismes. Ainsi, les prêts de la Banque de France au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance ou *Poverty Reduction and Growth Trust* (PRGT) et au Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité ou *Resilience and Sustainability Trust* (RST), qui font l'objet d'une garantie de l'État, ne sont pas retracés sur ce compte. De même, les tirages et les remboursements effectués par le FMI sur les emprunts qu'il a contractés auprès de la France (Nouveaux accords d'emprunt, NAE et accord de prêt bilatéral entre la France et le FMI) ne sont plus retracés sur ce compte.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	0	1 734 462 951	+1 734 462 951
Dépenses	0	729 132 429	+729 132 429
Solde	0	+1 005 330 521	+1 005 330 521

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE DE L'EXECUTION

Le solde du compte correspond au montant de la créance détenue par la France sur le FMI. L'écart constaté au cours d'une année entre les « recettes » et les « dépenses » représente l'évolution annuelle de cette créance.

Les principales catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en Droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises. La quote-part de la France s'élève, depuis 2016, à 20 155,1 MDTS. La France a autorisé dans sa loi

de finances pour 2025 (article 159) l'augmentation de 50 % de sa quote-part dans le cadre de la 16^e revue des quotes-parts ; cette augmentation sera mise en œuvre lorsque des membres représentant l'équivalent de 85 % des quotes-parts totales y auront consenti (cette condition n'est pas remplie à ce jour) ;

- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales ; ce sont les pays membres qui sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DECOUVERT

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne traditionnellement pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en loi de finances initiale.

RECETTES CONSTATEES

Section / Ligne de recette	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	0	1 734 462 951	+1 734 462 951
Total	0	1 734 462 951	+1 734 462 951

Dans la nomenclature du compte d'opérations monétaires, les opérations comptabilisées en 2025 au titre des recettes se répartissent de façon suivante :

- Participations en euros : 1 170 780 977 € ;
- Ajustement des avoirs en euros du FMI : 563 681 974 €.

DEPENSES CONSTATEES

Section / Ligne de dépense	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	0	729 132 429	+729 132 429
Total	0	729 132 429	+729 132 429

Dans la nomenclature du compte d'opérations monétaires, les opérations comptabilisées en 2025 au titre des dépenses s'élèvent à 729 132 429 € (participations en euros).

Pertes et bénéfices de change

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- les écarts de change issus de la différence entre le taux de change appliqué au moment où les dépenses en devises étrangères sont effectuées et le taux de change retenu lors de la comptabilisation de la dépense (taux de chancellerie) ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euros ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	25 000 000	13 419 662	-11 580 338
Dépenses	30 000 000	36 189 699	+6 189 699
Solde	-5 000 000	-22 770 037	-17 770 037

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
175 000 000	0	175 000 000	0

PRESENTATION GENERALE DE L'EXECUTION

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptes principaux** que sont le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n° 953, les différences de change enregistrées par les comptes dépendent tout à la fois du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, ainsi que de l'évolution de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (taux de chancellerie) et leur cours réel. Actuellement, 141 devises donnent lieu à détermination d'un taux de chancellerie révisé mensuellement à partir du taux de change comptable (InforEuro) de la Commission européenne publié sur son portail internet le dernier jour ouvré du mois ;
- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC) et la Banque centrale des États de l'Afrique centrale**

(BEAC). Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction de l'encours des dépôts effectués par les banques centrales sur leur compte d'opérations, et des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

À cet égard, pour chaque banque centrale, les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties initialement accordées aux deux banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (en mars 1988 pour la BCC et en juillet 2007 pour la BEAC) qui ont permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des instituts d'émission pouvaient prétendre précédemment. Des discussions ont ensuite été entreprises avec la BEAC en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que la France pouvait être tenue d'effectuer au titre des garanties de change. Cela s'est traduit par la signature d'un amendement au texte précédent (le 31 décembre 2014). Le nouveau mécanisme en vigueur permet désormais, d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements à la BEAC si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement. Ainsi, depuis le 31 décembre 2014, les versements de compensation auxquels la France devrait procéder en cas d'activation de la garantie de change sont plafonnés à 100 M€ pour la BEAC. Les nouvelles dispositions fixent désormais la date d'arrêté annuel de la comptabilité de la garantie de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la Banque centrale des Comores, dont les versements ne sont pas plafonnés, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires. À la suite de la réforme de la coopération monétaire avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine en 2019, qui prévoyait notamment la clôture du compte d'opérations auprès du Trésor français – et par conséquent la suppression de la garantie de change –, la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest ne bénéficie plus de cette garantie de change depuis avril 2021.

Pour l'exercice 2025, la garantie de change au profit de la BEAC n'a pas été appelée pour la période allant de juillet 2024 à juin 2025, le compte d'opération ayant enregistré un gain de 245,3 M€, portant le solde de la garantie de change à 414,3 M€ au 30 juin 2025. Pour la BCC, le compte d'opération a enregistré une perte de change sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 entraînant un appel de la garantie à hauteur de 1,6 M€. Il n'a pas encore été possible d'évaluer le solde de la garantie de change au 31 décembre 2025 dans l'attente de la transmission de données par la BCC.

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DECOUVERT

Au cours de la gestion 2025 le découvert maximal, constaté le 31 décembre, s'est élevé à 22,77 M€. En 2024 il avait été de 8,03 M€.

À cet égard, les découverts et les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité qui témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, dont l'ampleur est imprévisible.

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptables publics, et de celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS entraînant l'activation des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC et la BEAC.

Entre 2003 et 2014, les conventions passées avec les banques centrales africaines se sont traduites par des pertes brutes importantes : 251,82 M€ en 2011 (dont 122 M€ pour la BCEAO), 550,84 M€ en 2010 (dont 249 M€ pour la BCEAO), 324,13 M€ en 2008 (dont 122 M€ pour la BCEAO) et 440,63 M€ en 2005 (dont 280 M€ pour la BCEAO). Ces

pertes étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements vis-à-vis des banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la loi organique relative aux lois de finances, que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder si les garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC étaient activées^[1], il était apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties aurait dû être envisagée simultanément pour les trois banques centrales (BEAC, BCEAO et BCC), il avait en effet semblé raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant des opérations des comptables publics, si depuis 1990, la moyenne de leur solde est proche de -5 M€, le solde négatif a toutefois été nettement supérieur dans le passé (-26 M€ en 2010, -30 M€ en 2023). Les écarts de change étant imprévisibles, il est difficile d'établir un plafond de solde négatif. Une approche prudente consiste à partir du volume des flux du compte (somme de la valeur absolue des flux positifs et négatifs) : dans l'hypothèse la plus prudente où tous les flux seraient négatifs, ce volume constituerait une borne maximale pour le découvert. Le volume moyen est, depuis 1990, de 56 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Eu égard à ces différents éléments, il est apparu prudent de prévoir que le découvert du compte n° 953 puisse également prendre en compte une perte de 50 M€ liée à ces opérations.

Sur la base de ces différents éléments il avait été décidé à partir de 2016 de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€.

Avec la fin, à compter de 2023, de la garantie de change accordée à la BCEAO, le plafond de l'autorisation de découvert a été de nouveau diminué, passant de 250 M€ à 175 M€ (le versement au titre de la garantie de change accordée à la BCEAO était plafonné à 75 M€). Le plafond au titre des opérations des comptables publics est maintenu inchangé, à 50 M€.

Enfin, le solde prévisionnel de -5 M€ retenu en loi de finances continue de correspondre à l'évaluation des différences de changes constatées par les comptables publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères, uniquement. Il paraît en effet très difficile de se prononcer avec une bonne probabilité sur l'activation des garanties de change, qui dépend de l'évolution du cours du DTS vis-à-vis de l'euro et de l'évolution des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des deux banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

^[1] Pour rappel, plafonnement à 100 M€ pour la BEAC, 75 M€ pour la BCEAO, pas de plafonnement pour la BCC du fait des faibles volumes en jeu.

RECETTES CONSTATEES

Section / Ligne de recette	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	25 000 000	13 419 662	-11 580 338
Total	25 000 000	13 419 662	-11 580 338

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des écarts entre les taux de change et les taux de chancellerie. Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des pertes) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale, comme montant estimatif des recettes, l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme calculée en prenant comme origine l'année 1990. Ainsi, le montant estimatif des recettes a été fixé à 25 M€ et celui des dépenses a été fixé à 30 M€, pour un solde de -5 M€.

En 2025, les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 13,42 M€ (dont 12,54 M€ au titre des opérations de financement et de trésorerie et 0,88 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).

DEPENSES CONSTATEES

Section / Ligne de dépense	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	30 000 000	36 189 699	+6 189 699
Total	30 000 000	36 189 699	+6 189 699

Comme indiqué ci-dessus, le montant des dépenses des comptables publics a, depuis 2006, été fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux banques centrales africaines ne donnent, quant à elles, jamais lieu à estimation en loi de finances initiale. En 2022, la garantie de change a été appelée au profit de la BEAC pour la période allant de juillet 2021 à juin 2022, pour un montant de 72,29 M€, en raison de la progression du DTS vis-à-vis de l'euro entre juin 2021 et juin 2022 (+6,1 %). En 2023, la garantie auprès de la BCC a également été activée pour un montant de 0,69 M€ en raison de la progression du DTS vis-à-vis de l'euro entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, ayant mené à une perte de change.

Sur l'année 2025, les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptables hors garantie de change (1,64 M€ au titre de la BCC) se sont élevées à 34,55 M€, dont 4,03 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement et 30,52 M€ au titre des opérations de financement et de trésorerie.